

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE SAINT JEAN LE THOMAS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 22/29

LEVÉE D'INTERDICTION PROVISOIRE DE BAINADE

Sites de la plage face au CD 241, face au CD 483 et face à la promenade St Michel

---

**LE MAIRE DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-le-Thomas

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le code de Santé Publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ; D 1332-16 et D.1332-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2, L 2212-3, L 2212-4 et L.2212-23 ;

Vu les résultats des analyses des eaux de baignade en date du 19 août 2022 reçu le 23 août 2022 effectués par l'ARS

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'interdiction de baignade sur les plages de St Jean le Thomas pris le 17/08/2022, sur les sites de la plage face au CD 241 (Cale au Canon), face au CD 483 (Plage Pignochet) et promenade St Michel, est levée à compter du 23 août 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur les plages concernées, assorti des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

**Article 3** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le responsable des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- l'ARS,
- La Communauté d'Agglomération Mont-Saint Michel Normandie

A Saint-Jean-le-Thomas,  
Le 23 août 2022  
Alain Bachelier  
Le Maire



